



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur l'extension de l'activité de régénération
de solvants peu ou non chargés et la régularisation
d'une activité de transit de déchets dangereux liquides
situées sur le territoire
des communes de Mignéres et Gondreville-la-Franche (45)
Autorisation environnementale**

n°2021-3309

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 21 janvier 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'extension de l'activité de régénération de solvants peu ou non chargés et la régularisation d'une activité de transit de déchets dangereux liquides situées sur le territoire des communes de Mignéres et Gondreville-la-Franche (45).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Isabelle La JEUNESSE.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Dreal serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

La société Brabant Chimie a déposé¹ un dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet d'extension de l'activité de régénération de solvants peu ou non chargés et la régularisation d'une activité de transit de déchets dangereux liquides sur le territoire des communes de Mignères et de Gondreville-la-Franche, dans le département du Loiret.



Plan de localisation du projet (source : résumé non technique de l'étude d'impact, page 5)

L'installation est située à l'est de la commune de Mignères (à environ 1 km) et au sud-ouest de la commune de Gondreville-la-Franche. Le site est bordé au nord et à l'est par des parcelles cultivées, puis par des installations industrielles (stockage de céréales en silos ainsi qu'une gare de triage et un dépôt militaire en partie désaffecté). A l'ouest il est, à 10 m des limites de propriété, bordé par des habitations et au sud par la route départementale 238 et la voie ferrée reliant Montargis à Malesherbes utilisée exclusivement pour le fret. La maison hébergeant le gardien de l'établissement est implantée dans l'emprise du site, au sud.

Actuellement, les activités du site résident dans :

- la régénération d'alcool et de solvants en valorisant les déchets des industries par distillation ;
- la dénaturation et la vente d'alcool ;
- le négoce de solvants et de produits pétroliers livrés dans différents conditionnements ou reconditionnés sur site.

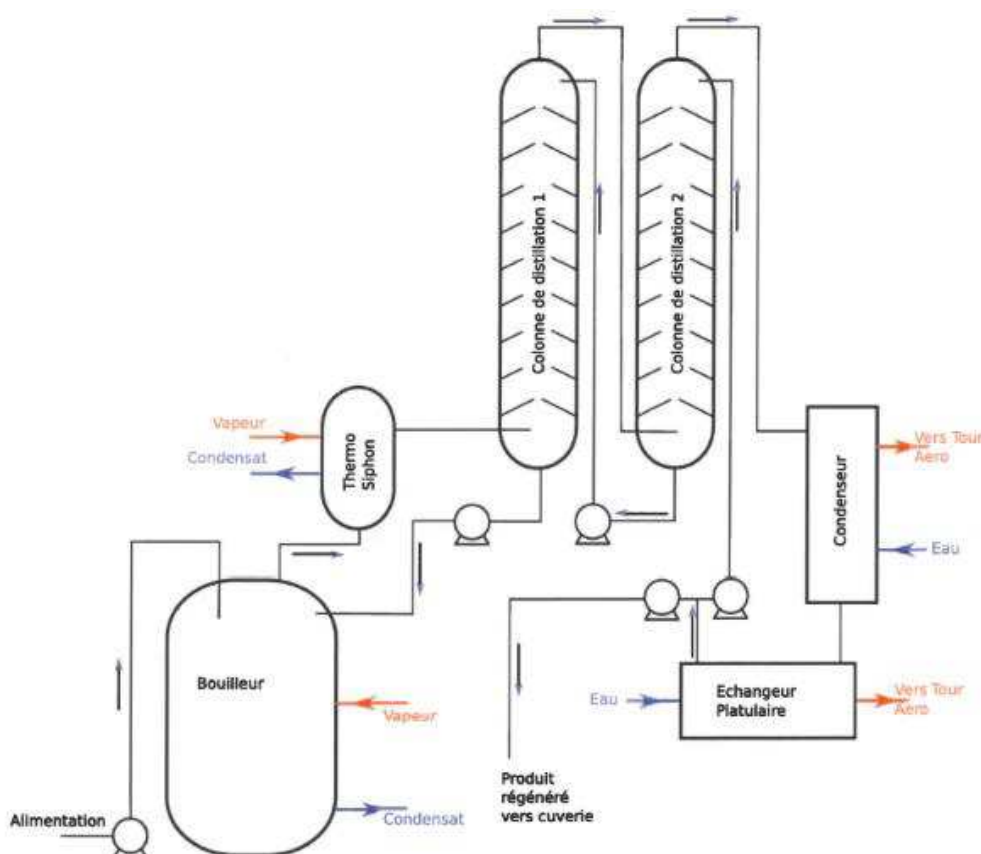
Face à l'accroissement des activités et à la saturation des autres sites du groupe, le projet consiste au doublement de la capacité de traitement afin de passer à 8000 t de déchets de solvants traités par an. Pour cela il est prévu la mise en place d'un bouilleur supplémentaire

¹ Dossier déposé le 28 mai 2021, complété le 6 décembre 2021.

associé à deux colonnes de distillation, d'une capacité unitaire annuelle de traitement d'environ 3000 t.

Seront associés à ce nouvel équipement :

- une nouvelle rétention intermédiaire de production, une nouvelle rétention destinée aux produits régénérés, une rétention complémentaire de produits neufs ;
- des équipements annexes : pompes de transfert (8 m³/h), échangeurs, condenseurs, cuve de stockage des déchets d'eau.



*Principe de fonctionnement de la régénération des solvants peu ou non chargés
(source : résumé non technique, page 19)*

En parallèle, certains stockages existants seront réorganisés afin de réduire les potentiels de dangers inhérents au stockage de ces produits avec la création d'un parc à fûts de solvants neufs, d'un parc à fûts de solvants résiduaux et de déchets générés et d'un parc à fûts de solvants régénérés.

La consommation d'énergies s'élève actuellement à environ 2 200 000 kWh eq. gaz par an et à environ 260 000 kWh d'électricité par an (note de présentation non technique, page 26). Après la réalisation du projet, la consommation de gaz augmentera de 84 % de gaz et celle de l'électricité augmentera de 55 %. Le dossier ne présente pas les solutions envisagées afin de réduire les consommations énergétiques du projet.

Compte-tenu des capacités actuelles et futures de traitement, le site est soumis à la réglementation européenne relative à la maîtrise des émissions industrielles (directive IED²) et doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD³). Un chapitre dédié présente précisément la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles sur le site après projet et démontre pour chaque MTD, les moyens mis en œuvre et la conformité à la directive.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale et contexte de la présente saisine

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux les plus forts font l'objet d'un développement dans l'avis.

De par la nature du projet, ils concernent :

- les risques technologiques (développés dans le chapitre VI « Étude de dangers ») ;
- la pollution des sols et des eaux ;
- l'air et la santé.

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

IV 1. Description du projet

L'étude d'impact décrit les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement). S'agissant d'un projet d'extension d'une activité existante, aucun autre scénario d'implantation en vue de rechercher le moindre impact environnemental n'est présenté dans l'étude d'impact.

IV 2 . Description de l'état initial

La pollution des sols, les eaux souterraines et superficielles

L'état initial identifie bien les contextes hydrographiques et hydrogéologiques. La qualité des eaux souterraines et superficielles est bien restituée.

Concernant le volet hydrographique, l'étude indique la présence de la rivière du Fusain située à 6,5 km au nord du site, du ruisseau du Petit Fusain, affluent du Fusain à 3,5 km à l'ouest du site et exutoire naturel de l'installation et d'un ruisseau temporaire à 1,6 km à l'ouest du site.

Concernant le volet hydrogéologique, l'étude mentionne la présence de la nappe des calcaires tertiaires libres de Beauce d'une profondeur estimée entre 5 et 8 m aux abords du site, puis de l'aquifère captif et sédimentaire correspondant à l'Albien-Néocomien.

2 La directive relative aux émissions industrielles (IED : Industrial Emissions Directive) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

3 Article 1 de l'arrêté du 2 mai 2013 : On entend par « meilleures techniques disponibles » le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

L'étude précise que le site est alimenté en eau à partir du réseau d'adduction publique pour les besoins sanitaires et industriels (appoint au refroidissement des installations en circuit fermé). Les besoins en eau s'élèvent actuellement à environ 2 200 m³ par an.

Les eaux sanitaires sont dirigées vers deux fosses septiques avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales ainsi que les eaux de refroidissement sont traitées par un séparateur à hydrocarbures, puis stockées dans un bassin imperméabilisé de 640 m³. Lorsque le bassin atteint un certain niveau de remplissage et que les résultats des analyses sur la qualité des eaux stockées le permettent, les eaux sont évacuées par une pompe de relevage vers un fossé à l'extérieur du site.

L'eau utilisée pour la régénération de certains solvants est collectée et réutilisée plusieurs fois, limitant ainsi la consommation et la quantité d'eau à détruire en incinération.

L'étude d'impact mentionne une pollution des sols et des eaux souterraines par solvants chlorés mise en évidence début 1993 au droit d'un ancien dépôt de déchets « solvantés » de régénération. Afin de garantir la protection des forages environnants dont quatre captages d'alimentation en eau potable, un traitement de la nappe a été mis en place et près de 600 tonnes de terres polluées par des solvants ont été excavées.

L'étude précise que depuis 2008, la qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de plusieurs piézomètres implantés sur le site et du forage agricole voisin situé au nord du site en périodes de basses eaux et de hautes eaux. Les paramètres suivants : HCT⁴, BTEX⁵, COHV⁶, le dichlorobenzène/chlorobenzène et les phénols sont analysés. Concernant l'évolution de la qualité des eaux souterraines, l'étude indique que

- l'impact reste concentré sur les mêmes ouvrages de suivi (principalement sur la zone de l'ouvrage B1 historiquement reconnue comme zone source) ;
- le panache de pollution s'étend principalement vers le quart sud-ouest du site ;
- une tendance à la diminution des concentrations au droit de F1 (dôme piézométrique) ;
- des phénomènes de dégradation naturelle de COHV plus ou moins avancés au droit du site (peu marqué au droit de B1 au cœur du panache et avancé au droit de B3 en aval de la zone source) ;
- des teneurs faibles et proches des seuils de détection au droit du puits agricole.

L'étude précise que des investigations complémentaires ont été réalisées en 2011 afin de déterminer la qualité des milieux à l'extérieur du site et de s'assurer que l'état des milieux hors site est compatible avec les usages existants. Les conclusions de ces investigations montrent que la qualité des eaux souterraines est compatible avec les usages existants à l'extérieur du site (agricole, domestique et captages d'alimentation en eau potable).

L'air et la santé

Le dossier caractérise les émissions dans l'air qu'elles soient diffuses ou canalisées. Elle distingue les flux en fonction de leur nature et origine.

L'étude d'impact identifie les sources d'émissions atmosphériques actuellement présentes sur le site : l'évent de la pompe à vide, l'aspiration du distillateur à surface raclée (intitulé SRU dans le dossier), l'évent de la pompe à vide du bouilleur, les cuves de stockage des produits et dans

4 HCT : les hydrocarbures totaux (C10-C40) sont des composés chimiques aromatiques ou aliphatiques présentant des structures comprenant de 10 à 40 atomes de carbone.

5 BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes) : ce sont des composés organiques mono-aromatiques volatils.

6 Composés Organo-Halogénés Volatils : regroupe les hydrocarbures chlorés, bromés ou fluorés de faible masse moléculaire (moins de 3 atomes de carbone).

une moindre mesure, l'installation de combustion et la tour aéroréfrigérante et le transport routier.

L'étude indique (page 239) que les émissions totales (canalisées et diffusées) actuelles en composés organiques volatils s'élèvent à 16 500 kg par an. Les émissions atmosphériques font l'objet de contrôles périodiques annuels. Les résultats de ces contrôles montrent que les valeurs limites réglementaires en termes de concentrations et de flux ne sont pas dépassées hormis pour les composés organiques volatils émis par l'aspiration du SRU.

L'étude présente (page 239) les conclusions de la démarche intégrée d'interprétation de l'état des milieux (IEM) et d'évaluation des risques sanitaires (ERS) :

- l'état des milieux potentiellement impactés par les émissions d'hydrocarbures aliphatiques C7-C14, l'acétone et le toluène n'est pas dégradé ;
- l'état des milieux est dégradé par les émissions de dichlorométhane de l'installation et il est incompatible avec les usages, dans un rayon d'environ 250 m autour de la zone environnante.

Compte tenu de l'incompatibilité entre l'état des milieux (air) et les usages, l'exploitant a mis en place un plan d'action orienté en fonction des substances prioritaires mises en évidence (notamment le Dichlorométhane), visant à réduire et surveiller les émissions générées par ses activités.

L'étude d'impact présente les actions déjà réalisées : le chargement des réservoirs fixes par le pied de cuve, la mise en place d'un programme de maintenance préventive sur tous les organes susceptibles d'émettre des COV de façon fugitive, la mise en place d'un lit d'eau dans les réservoirs fixe pour supprimer la surface de contact air/solvant des cuves de stockage de dichlorométhane. Néanmoins, le dossier ne présente pas de premier bilan, basé sur de nouvelles mesures des COV dans l'environnement permettant d'évaluer ces premières actions.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par une étude mise à jour, basée sur de nouvelles mesures et évaluant les premières actions correctives mises en œuvre et les complétant le cas échéant.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

La pollution des sols, les eaux souterraines et superficielles

L'étude indique que les besoins en eau augmenteront de 90 % après réalisation du projet. Le projet aura peu d'impact sur la qualité des rejets du site. Les eaux pluviales liées aux nouvelles zones de stockage seront reliées au réseau existant des eaux pluviales. L'exploitant s'engage à poursuivre les mesures avant rejet au milieu naturel. Les eaux de procédés seront collectées dans une cuve dédiée et envoyées en incinération.

Par ailleurs, toutes les zones de stockage seront munies de rétentions correctement dimensionnées et entretenues.

L'exploitant s'engage à poursuivre le suivi de la qualité des eaux souterraines à partir des piézomètres implantés sur le site et du forage agricole voisin situé au nord du site.

L'air et la santé

L'étude d'impact caractérise l'augmentation des émissions dans l'air liées à la mise en exploitation du nouveau bouilleur et des nouvelles cuves de stockage. L'étude montre une augmentation d'environ 45 % des émissions de composés organiques volatils (COV), correspondant à environ 6 600 t par an. Cette estimation ne prend pas en compte la baisse des

émissions liée aux mesures de réduction des émissions de (COV) prévues par l'exploitant (clapet de décharge ou soupape de respiration sur les réservoirs fixes, réduction de la température de l'eau de refroidissement, système de traitement des composés organiques volatils sur le rejet canalisé de l'aspiration SRU et des événements des pompes à vides des appareils de distillation...).

L'étude précise que les émissions atmosphériques feront l'objet de contrôles périodiques semestriels

L'étude du risque sanitaire a été menée selon la démarche d'évaluation quantitative des risques. Les effets sanitaires des dangers retenus sont identifiés et bien décrits. L'étude conclut (page 134 de l'annexe 4 de l'étude d'impact) que la configuration actuelle et celle projetée des installations exploitées ne présentent pas d'impact sanitaire significatif sur la santé de la population de la zone environnante.

Néanmoins, l'IEM conclut que le dichlorométhane est la substance contribuant significativement au risque pour les populations résidant en limite de propriété ouest du site. Les résultats des concentrations moyennes de dichlorométhane ont été obtenus uniquement par modélisation.

L'autorité environnementale recommande de :

- **réaliser une campagne de mesures de concentrations en dichlorométhane en limite de propriété ouest du site dès la mise en service des nouvelles installations ;**
- **vérifier que les mesures prévues par l'exploitant et la modélisation réalisée permettent de garantir un impact sanitaire acceptable ;**
- **dans l'hypothèse d'un quotient de danger⁷ mesuré non acceptable, veiller à la mise en œuvre sans délai de nouvelles mesures de réduction de ces émissions et confirmer leur efficacité par de nouvelles campagnes de mesures.**

L'exploitant s'engage à une surveillance environnementale de la qualité de l'air ambiant extérieur au site sur le paramètre dichlorométhane a minima, à une fréquence semestrielle (hiver/été), sur une période de 4 ans. Deux à quatre points de mesures situés au niveau des populations riveraines seront définis. Une campagne de mesure sera également réalisée à chaque évolution notable des installations (mise en place de dispositifs de réduction, mise en service du nouveau bouilleur) afin de suivre au mieux leur impact sur la qualité de l'air de la zone. À terme, la surveillance sera reconduite si les résultats mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'air.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Adaptation du projet au regard de l'environnement

La zone du projet est caractérisée par un relief quasiment inexistant. Le projet s'insérera dans la continuité de la structure existante. La présence d'espaces verts à hauteur de 52 % de la surface totale permettra d'intégrer le projet dans son environnement. Des haies ont été plantées et masquent une partie des installations.

Les principales sources de bruit sont liées aux installations, aux équipements techniques et au trafic des véhicules.

⁷ L'exposition est quantifiée sous la forme de quotients de danger (QD) (égal à une exposition reçue divisée par la valeur toxicologique). Lorsque le quotient de danger est inférieur à 1, la survenue d'un effet toxique est considérée comme exclue, source INRS.

Des mesures des niveaux sonores ont été réalisées en quatre points en limite de propriété et en un point en limite des premières habitations situées à 10 mètres à l'ouest des limites du site, en périodes de jour et nuit. Les résultats de ces mesures montrent que les valeurs limites réglementaires en périodes de jour et de nuit ne sont pas dépassées.

L'étude mentionne que les activités du site sont réalisées à l'intérieur des bâtiments, les équipements techniques sont situés à l'intérieur de locaux spécifiques. Le projet d'extension est localisé au nord du site. L'exploitant s'engage à effectuer de nouvelles mesures de niveaux sonores, dans un délai de trois mois après la réalisation du projet.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Les parcelles concernées par le projet sont situées sur la commune de Gondreville couverte par une carte communale. Le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Quatre Vallées, dont fait partie Gondreville, est en cours d'élaboration. L'installation sera implantée en zone UI (Urbaine à vocation industriel) de ce plan.

Le dossier mentionne que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Nappe de Beauce.

Remise en état du site

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, les mesures réglementaires visant à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement et la mise en sécurité du site, sont adaptées. L'étude précise que l'usage futur du site serait un usage industriel.

VI. Étude de dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (préservation de l'eau des milieux aquatiques) et L. 511-1 du code de l'environnement (commodités du voisinage, santé et salubrité publique...).

Les scénarios d'accident principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est abordée.

Pour l'ensemble des scénarios étudiés, les flux thermiques en cas d'incendie reste inclus dans les limites de propriété du site hormis pour l'incendie généralisé du bâtiment « alcool » existant dont les flux thermiques de 3 et 5 kW/m² (correspondant aux effets irréversibles⁸ et létaux⁹ au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005¹⁰) sortent des limites de propriété du site respectivement sur des distances de 3 m et 1 m à l'ouest du site.

8 Les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

9 Les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une concentration létale (CL) de 1 % délimitent la zone des dangers graves pour la vie humaine.

10 Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Pour l'ensemble des scénarios étudiés, les effets de surpression reste inclus dans les limites de propriété du site hormis pour :

- l'explosion d'une cuve de toluène existante dont les effets irréversibles sortent des limites de propriété du site sur une distance de 6 m à l'ouest du site ;
- l'explosion d'une cuve d'éthanol existante dans le bâtiment alcool dont les effets irréversibles, létaux et létaux significatifs¹¹ sortent des limites de propriété du site respectivement sur des distances de 15 m, 3 m et 1 m à l'ouest du site ;
- l'explosion d'une cuve de xylène existante dont les effets irréversibles sortent des limites de propriété du site sur une distance de 2 m à l'ouest du site.

L'exploitant s'engage dans le dossier à établir une convention de restriction d'usage des sols avec le propriétaire du terrain susceptible d'être atteint par un sinistre provenant de l'installation.

S'agissant des émissions toxiques liées aux fumées d'incendie, l'étude conclut à l'absence de conséquences irréversibles à hauteur d'homme hors du site.

Par ailleurs, l'étude de dangers précise la mise en œuvre de plusieurs moyens de prévention et de protection (réserves d'eau, détection d'incendie couplée à une télésurveillance, bassin de confinement des eaux d'extinction d'un volume de 665 m³).

L'autorité environnementale rappelle que le pétitionnaire doit informer sans délai le propriétaire du terrain susceptible d'être atteint par les effets d'un sinistre et recommande que le pétitionnaire établisse dès à présent la convention de restriction d'usage des sols.

VII. Résumés non techniques

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ce dernier document est bref (11 pages) mais constitué pour moitié de tableaux peu compréhensibles pour le grand public. Le danger des scénarios n'est évoqué qu'en toute fin et bizarrement après les mesures de réduction. Ce résumé non technique de l'étude de dangers est très peu utile en l'état pour le public. En outre, il est placé en toute fin de l'étude de danger ce qui rend peu repérable par le public.

VIII. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du projet d'extension de l'activité de régénération de solvants peu ou non chargés et la régularisation d'une activité de transit de déchets dangereux liquides est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement. Les impacts principaux sont correctement identifiés et clairement présentés. Concernant plus spécifiquement les actions mises en œuvre au regard des émissions atmosphériques, des compléments sont attendus afin de garantir une bonne prise en compte des émissions de dichlorométhane et la nécessité de mettre en place des mesures de réduction et une surveillance régulière.

11 Les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5 % délimitent la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

L'autorité environnementale recommande de :

- **réaliser une campagne de mesures de concentrations en dichlorométhane en limite de propriété ouest du site dès la mise en service des nouvelles installations ;**
- **vérifier que les mesures prévues par l'exploitant et la modélisation réalisée permettent de garantir un impact sanitaire acceptable ;**
- **dans l'hypothèse d'un quotient de danger mesuré non acceptable, veiller à la mise en œuvre sans délai de nouvelles mesures de réduction de ces émissions et confirmer leur efficacité par de nouvelles campagnes de mesures.**

Deux autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	Le dossier décrit les zones naturelles floristiques et faunistiques à proximité du site.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	Le dossier précise que le site n'est implanté dans aucune zone protégée.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Le dossier précise que le site n'est implanté dans aucune zone protégée.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	Voir corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	Voir corps de l'avis.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Voir corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	L'étude identifie les émissions de gaz à effet de serre et notamment les émissions de CO ₂ , mais ne quantifie pas les différentes sources des émissions de ces gaz.
Sols (pollutions)	++	Voir corps de l'avis.
Air (pollutions)	++	Voir corps de l'avis.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Le dossier précise que le risque de retrait-gonflement des argiles est en aléa moyen sur le site.
Risques technologiques	++	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier identifie les déchets produits par le projet, les filières d'élimination et de valorisation des déchets.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le dossier précise que le projet est réalisé sur un site existant.
Patrimoine architectural, historique	0	Le dossier précise que le projet n'est pas localisé à proximité immédiate d'un site classé ou inscrit.
Paysages	+	Le projet sera réalisé sur le site existant, essentiellement entouré de champs cultivés et d'installations industrielles.
Odeurs	+	Le dossier précise que le projet générera peu d'odeurs. La régénération des solvants se déroule dans des systèmes fermés et l'équipement de distillation est équipé d'un laveur de gaz.
Émissions lumineuses	+	Les émissions lumineuses prévues par le projet restent limitées.
Trafic routier	+	Le dossier mentionne que l'impact du projet se traduit par une augmentation de 10 % du trafic local (soit 12 poids-lourds supplémentaires par jour).
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Le dossier précise que le site est accessible par la RD238.
Sécurité et salubrité publique	+	Les mesures proposées apparaissent adaptées.
Santé	++	Voir corps de l'avis.
Bruit	+	Voir corps de l'avis.

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné